



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.12.2023
COM(2023) 771 final

2023/0449 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 en ce qui
concerne les objectifs ciblés pour la fixation des possibilités de pêche**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté les règlements (UE) 2016/1139¹, (UE) 2018/973² et (UE) 2019/472³ établissant des plans pluriannuels pour certains stocks pêchés en mer Baltique, en mer du Nord et dans les eaux occidentales, ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks (ci-après les «plans pluriannuels»). Les plans pluriannuels sont l'un des principaux instruments permettant d'atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP).

Conformément aux principes, aux objectifs et au contenu énoncés aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013 (ci-après le «règlement relatif à la PCP»)⁴, les plans pluriannuels définissent des objectifs et des mesures pour la gestion à long terme de certains stocks et pêcheries au niveau des bassins maritimes, y compris des mesures de sauvegarde et des actions correctives, le cas échéant. En outre, les plans pluriannuels prévoient une certaine souplesse en permettant la fixation des possibilités de pêche dans la «fourchette de F_{RMD} », telle que définie à l'article 2, point 2), des plans pluriannuels pour la mer Baltique et les eaux occidentales, et à l'article 2, point 1), du plan pluriannuel pour la mer du Nord.

Les plans pluriannuels contiennent une disposition identique à l'article 4, paragraphe 6, des plans pluriannuels pour la mer Baltique et la mer du Nord et à l'article 4, paragraphe 7, du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, qui dispose que «[l]es possibilités de pêche sont en tout état de cause fixées de manière à garantir que la probabilité que la biomasse du stock reproducteur tombe en dessous du B_{lim} soit inférieure à 5 %» (ci-après la «règle des 5 %»)⁵.

Toutefois, dans certaines circonstances liées à l'état d'un stock halieutique donné et aux prévisions à court terme quant au développement de la biomasse dudit stock, l'application de la règle des 5 % est susceptible de créer une situation qui serait incompatible avec les autres règles des plans pluriannuels régissant la fixation des possibilités de pêche et qui pourrait avoir des conséquences socio-économiques graves.

¹ Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

³ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁵ L'article 2, point 7), du plan pluriannuel pour la mer du Nord et l'article 2, point 8), des plans pluriannuels pour la mer Baltique et les eaux occidentales définissent le terme « B_{lim} » comme «le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur indiqué dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite».

D'une part, la règle des 5 % peut signifier que les possibilités de pêche ne peuvent pas être fixées et que la pêche ciblée doit être suspendue. D'autre part, les dispositions de sauvegarde des plans pluriannuels exigent l'adoption de mesures correctives pour ramener le stock au-dessus du niveau $B_{trigger}$, sur la base d'une évaluation au cas par cas quant au choix de la mesure appropriée, conformément aux critères énoncés dans les plans pluriannuels. En outre, les plans pluriannuels font référence à la possibilité, et non à l'obligation, de suspendre la pêche ciblée, à condition qu'une telle mesure soit jugée appropriée conformément aux critères énoncés dans les plans pluriannuels.

Pour ces raisons, il convient donc de supprimer la règle des 5 % dans les plans pluriannuels.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est conforme au règlement relatif à la PCP et garantira la cohérence interne des règles des plans pluriannuels régissant la fixation des possibilités de pêche annuelles par le Conseil.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme aux autres politiques de l'Union, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition modifie les plans pluriannuels et est donc fondée sur la même base juridique que ceux-ci, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

L'objectif de la présente proposition est de garantir la cohérence interne des règles des plans pluriannuels régissant la fixation des possibilités de pêche annuelles par le Conseil. La modification proposée est nécessaire à cette fin et constitue la mesure la plus appropriée pour atteindre cet objectif.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que la proposition modifie des règlements existants, l'instrument juridique le plus approprié est un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

En 2023, la Commission a discuté de la règle des 5 % avec les parties prenantes, notamment le conseil consultatif pour la mer Baltique et le groupe régional PCP des États membres de l'UE de la mer Baltique («BaltFish»). La majorité des parties prenantes ont fait part de leurs vives inquiétudes quant à la cohérence de la règle des 5 % avec les autres règles des plans pluriannuels régissant la fixation des possibilités de pêche et à ses conséquences socio-économiques potentiellement graves.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Chaque année, l'Union demande au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) un avis scientifique sur l'état des stocks de poissons importants⁶. Les avis scientifiques du CIEM reposent sur un cadre d'avis interne élaboré par ses groupes d'experts et ses organes de décision, qui intègre une approche de précaution fondée sur un risque ne dépassant pas 5 % à long terme qu'un stock tombe en dessous du niveau B_{lim} ⁷. En outre, l'avis scientifique du CIEM est publié conformément à l'accord-cadre de partenariat conclu avec la Commission.

- **Analyse d'impact**

L'objectif de la présente proposition est de garantir la cohérence interne des règles des plans pluriannuels régissant la fixation des possibilités de pêche annuelles par le Conseil. La modification proposée des plans pluriannuels est nécessaire à cette fin et constitue la mesure la plus appropriée pour atteindre cet objectif. Il s'agit d'une modification ciblée et limitée d'une disposition spécifique des plans pluriannuels, qui vise à remédier à une incohérence interne de ces règlements. Étant donné qu'il n'y a pas d'options stratégiques, aucune analyse d'impact ou consultation publique n'est nécessaire.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition ne comporte aucune proposition de nouvelle règle ou de nouvelle procédure administrative à l'intention des autorités publiques (de l'Union ou nationales) susceptible d'alourdir la charge administrative. Elle n'a pas non plus de lien avec les charges réglementaires, les microentreprises, les PME ou les questions numériques.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences prévisibles pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

⁶ <http://www.ices.dk/advice/Pages/Latest-Advice.aspx>

⁷ Avis du CIEM 2015, livre 6, p. 4, «EU request to ICES provide FMSY ranges for selected North Sea and Baltic Sea stock» (Demande de l'UE au CIEM visant à fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique), https://ices-library.figshare.com/Articles/report/EU_request_to_ICES_to_provide_FMSY_ranges_for_selected_North_Sea_and_Baltic_Sea_stocks/18629411/1

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Voir la section 1 «Contexte de la proposition» ci-dessus.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 en ce qui concerne les objectifs ciblés pour la fixation des possibilités de pêche**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁸,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'un des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹, est de faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, le taux d'exploitation RMD devait être atteint en 2015 si possible et, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard pour tous les stocks.
- (2) Afin d'atteindre les objectifs de la PCP, les règlements (UE) 2016/1139¹⁰, (UE) 2018/973¹¹ et (UE) 2019/472¹² du Parlement européen et du Conseil ont établi des

⁸ JO C du , p. .

⁹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/2023-01-01>).

¹⁰ Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1139/2020-12-01>).

¹¹ Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/973/2019-08-14>).

¹² Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/2019-08-14>).

plans pluriannuels pour la gestion à long terme de certains stocks de la mer Baltique, de la mer du Nord et des eaux occidentales, pour les pêcheries exploitant ces stocks et, lorsque ces stocks s'étendent au-delà des eaux occidentales, dans leurs eaux adjacentes (ci-après les «plans pluriannuels»).

- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels fixent des objectifs ciblés quantifiables sous la forme de taux cibles de mortalité par pêche. Ces taux offrent une certaine souplesse en établissant une fourchette de valeurs (fourchettes de F_{RMD} avec limites supérieures et inférieures) permettant d'obtenir et de maintenir le RMD pour les stocks cibles.
- (4) Les possibilités de pêche sont fixées à l'intérieur de ces fourchettes F_{RMD} . Ces fourchettes sont fondées sur des avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou d'un organisme scientifique indépendant similaire reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international, et déterminées de manière à ce que tous les niveaux de mortalité par pêche à l'intérieur de la fourchette permettent d'obtenir le RMD à long terme sans avoir de répercussions significatives sur le processus de reproduction du stock en question.
- (5) Conformément à l'article 2, point 2), des règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2019/472 et à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2018/973, la fourchette de F_{RMD} est calculée de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD et elle est plafonnée de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau B_{lim} ne dépasse pas 5 %.
- (6) L'article 4, paragraphe 6, des règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/472 disposent également que «[l]es possibilités de pêche sont en tout état de cause fixées de manière à garantir que la probabilité que la biomasse du stock reproducteur tombe en dessous du B_{lim} soit inférieure à 5 %» (ci-après la «règle des 5 %»).
- (7) Dans certaines circonstances liées à l'état d'un stock halieutique donné et aux prévisions à court terme quant au développement de la biomasse dudit stock, l'application de la règle des 5 % est susceptible de créer une situation qui serait incompatible avec les autres règles des plans pluriannuels régissant la fixation des possibilités de pêche et qui pourrait avoir des conséquences socio-économiques graves.
- (8) Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse du stock reproducteur pour le stock ciblé ou, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance de stocks spécifiques sont inférieures au RMD $B_{trigger}$, les règles de sauvegarde énoncées dans les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 prévoient que toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche réduite en deçà de la fourchette supérieure de F_{RMD} , compte tenu de la baisse de la biomasse.
- (9) Les règles de sauvegarde des plans pluriannuels prévoient également que d'autres mesures correctives doivent être adoptées lorsque la biomasse du stock reproducteur pour le stock ciblé ou, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance de stocks spécifiques, est inférieure au B_{lim} , afin de garantir un retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. Dans ce contexte, l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1139, ainsi que l'article 7,

paragraphe 2, des règlements (UE) 2018/972 et (UE) 2019/472, font spécifiquement référence non seulement à la suspension de la pêche ciblée, mais aussi à d'autres mesures possibles telles que la réduction adéquate des possibilités de pêche et l'adoption de mesures d'urgence ou de mesures techniques.

- (10) Les plans pluriannuels prévoient en outre que, dans les deux cas, le choix des mesures doit être effectué en fonction de la nature, de la gravité, de la durée et du caractère répétitif de la situation. Les plans pluriannuels n'exigent donc la suspension de la pêche ciblée que si, conformément aux critères énoncés dans les plans pluriannuels, elle est considérée comme constituant la mesure corrective appropriée requise pour assurer le retour rapide du stock à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD.
- (11) En conséquence, d'une part, la règle des 5 % peut signifier que les possibilités de pêche ne peuvent pas être fixées et que la pêche ciblée doit être suspendue. D'autre part, les dispositions de sauvegarde des plans pluriannuels exigent l'adoption de mesures correctives pour ramener le stock au-dessus du niveau $B_{trigger}$, sur la base d'une évaluation au cas par cas quant au choix de la mesure appropriée, conformément aux critères énoncés dans les plans pluriannuels. En outre, les plans pluriannuels font référence à la possibilité, et non à l'obligation, de suspendre la pêche ciblée, à condition qu'une telle mesure soit jugée appropriée conformément aux critères énoncés dans les plans pluriannuels.
- (12) Il est donc nécessaire de remédier à cette incohérence du cadre juridique en supprimant les dispositions des règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 qui prévoient que les possibilités de pêche sont, en tout état de cause, fixées de manière à garantir que la probabilité que le stock tombe en dessous du B_{lim} ne dépasse pas 5 %.
- (13) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2016/1139

L'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1139 est supprimé.

Article 2

Modification du règlement (UE) 2018/973

L'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/973 est supprimé.

Article 3

Modification du règlement (UE) 2019/472

L'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/472 est supprimé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président